

RÈGLEMENT 3537-2026

Modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024
en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement durable de
la MRC de Memphrémagog

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les
dispositions du règlement de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement à la suite de l'adoption, par la
MRC de Memphrémagog, du Règlement 14-24 modifiant le Schéma
d'aménagement et de développement durable afin d'y intégrer les dispositions
découlant du Plan régional des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le Règlement 14-24 de la MRC de Memphrémagog est entré en
vigueur le 16 janvier 2025;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du 5 octobre 2026, un avis de motion a été préalablement
donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son
adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 intitulé « Documents annexés » de la section intitulée « Dispositions
déclaratoires et administratives » du Règlement de zonage et de lotissement
3458-2024 est modifié, au premier alinéa, par le remplacement du troisième
paragraphe. Le nouveau troisième paragraphe se lit maintenant comme suit :
« 3. Comme annexe C, le plan des zones inondables, milieux humides et
milieux naturels protégés, de même que les tableaux relatifs aux cotes
d'inondation; ».
2. L'article 31 intitulé « Définitions » de la section intitulée « Terminologie » de ce
règlement est modifié, au premier alinéa, par :
 - a) le remplacement du contenu du premier paragraphe intitulé « Abattage
d'arbres ». Son nouveau contenu se lit maintenant comme suit :

« ABATTAGE D'ARBRES : Le fait d'abattre un arbre ou plus, de plus de
10 centimètres au DHP (diamètre mesuré à la hauteur de la poitrine) soit
à 1,3 mètre au-dessus du sol, incluant la récolte d'arbres renversés par
l'effet du chablis, le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols
à l'intérieur d'un rayon de 3,0 mètres de la tige sur un même terrain ou le
fait d'émonder plus de 30 % de la hauteur de l'arbre excluant la partie du
tronc sans branches à partir du sol »;

- b) l'ajout, à la suite du paragraphe 14, du nouveau paragraphe 14.1 intitulé « Aire de coupe » et de son contenu. Le contenu du nouveau paragraphe 14.1 se lit comme suit :

«14.1 AIRE DE COUPE : Superficie située sur une propriété foncière à l'intérieur de laquelle une coupe forestière est réalisée; »;

- c) l'abrogation du paragraphe 25 intitulé « Arbre d'essence commerciale » et de son contenu;

- d) l'ajout, à la suite du paragraphe 50, du nouveau paragraphe 50.1 intitulé « Chemin de débardage principal » et de son contenu. Le contenu du nouveau paragraphe 50.1 se lit comme suit :

« 50.1 CHEMIN DE DÉBARDAGE PRINCIPAL : chemin sans remblai ou mise en forme, où convergent la plupart des chemins de débardage secondaires. Ce chemin, utilisé principalement pour le transport de bois coupé, relie les aires de coupe à l'aire d'empilement; »;

- e) l'ajout, à la suite du nouveau paragraphe 50.1, du nouveau paragraphe 50.2 intitulé « Chemin de débardage secondaire » et de son contenu. Le contenu du nouveau paragraphe 50.2 se lit comme suit :

« 50.2 CHEMIN DE DÉBARDAGE SECONDAIRE : Chemin sans remblai ou mise en forme emprunté par la machinerie forestière afin de récolter le bois et le transporter jusqu'au chemin de débardage principal; »;

- f) le remplacement du contenu du paragraphe 60 intitulé « Coupe de récupération ». Le nouveau contenu du paragraphe 60 se lit maintenant comme suit :

« 60. COUPE DE RÉCUPÉRATION : Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration et ayant subi une perturbation majeure où plus de 25 % des tiges ont été endommagées, notamment parce qu'ils sont sur le déclin ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent, avant que leur bois ne perde toute valeur économique; »;

- g) l'ajout, au paragraphe 61 intitulé « Coupe sanitaire », de la phrase suivante à la suite de la première phrase « L'intervention n'entraîne pas de trouées importantes dans le peuplement forestier; »;

- h) l'ajout, à la suite du paragraphe 94, du nouveau paragraphe 94.1 intitulé « Équipement acéricole » et de son contenu. Le contenu du nouveau paragraphe 94.1 se lit comme suit :

«94.1 ÉQUIPEMENT ACÉRICOLE : Matériel ou infrastructure nécessaire à la pratique de l'acériculture. Ne font pas partie de cette définition les bâtiments acéricoles, à l'exception des stations de pompage; »;

- i) l'ajout du nouveau paragraphe 104.1 intitulé « Étang artificiel » et de son contenu. Le contenu du nouveau paragraphe 104.1 se lit comme suit :

« 104.1 ÉTANG ARTIFICIEL : Étendue d'eau peu profonde sans lien hydrologique à un cours d'eau ou à un lac, résultant de l'action humaine, utilisée à des fins récréatives, esthétiques et/ou fauniques, dont le niveau d'eau le plus bas est inférieur à 2 m et qui présente une végétation

composée de plantes flottantes, submergées et émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang; »;

- j) l'ajout, à la suite du paragraphe 147, du nouveau paragraphe 147.1 intitulé « Milieu humide » et de son contenu. Le contenu du nouveau paragraphe se lit comme suit :

«147.1 MILIEU HUMIDE : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière; »;

- k) le remplacement du contenu du paragraphe 150 intitulé « Milieu naturel protégé ». Le nouveau contenu du paragraphe 150 se lit maintenant comme suit :

« 150. MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS : Milieu délimité sur la carte des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C; »;

- l) l'ajout, à la suite du paragraphe 155, du nouveau paragraphe 155.1 intitulé « Ornière (applicable pour les dispositions relatives aux milieux humides) » et de son contenu. Le contenu du nouveau paragraphe 155.1 se lit comme suit :

« 155.1 ORNIÈRE (applicable pour les dispositions relatives aux milieux humides) : Trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière; »;

- m) le remplacement du contenu du paragraphe 162 intitulé « Peuplement forestier ». Le nouveau contenu du paragraphe se lit comme suit :

« Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie »;

3. L'article 169 intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes domestiques » de la section XIV intitulée « Éolienne domestique » de ce règlement est modifié, au sous-paragraphe b) du quatrième paragraphe, par le remplacement de contenu. Le contenu du sous-paragraphe b) se lit maintenant comme suit : « b) dans une partie du territoire délimité au plan des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C; »
4. L'article 216 intitulé « Travaux forestiers autorisés dans certaines parties du territoire situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » de la section intitulée « Travaux forestiers » de ce règlement est modifié, au sous-sous-paragraphe v) du sous-paragraphe e) du sixième paragraphe, par l'abrogation de l'expression « d'intérêt »;
5. L'article 221 intitulé « Travaux forestiers sur la rive d'un cours d'eau, d'un lac et dans un milieu humide » de la section intitulée « Travaux forestiers » de ce règlement est modifié par le remplacement de son contenu. Son nouveau contenu se lit comme suit : « Sur la rive d'un cours d'eau et d'un lac, les seuls travaux forestiers autorisés sont la coupe sanitaire ou la coupe de récupération aux conditions suivantes :

1. les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier;
2. les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;
3. la circulation de la machinerie est interdite;
4. l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau comme prévu à l'article 222.

À l'intérieur d'un milieu humide en protection ou en utilisation durable au plan des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C, les seuls travaux forestiers autorisés sont :

1. l'abattage d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou une coupe de récupération, lorsque le prélèvement est autorisé par une prescription sylvicole. L'identification par martelage est requise, sauf pour les arbres renversés;
2. l'abattage d'arbres d'une plantation ayant fait l'objet d'investissements sylvicoles;
3. la coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier;
4. l'aménagement d'une aire d'empilement est autorisé seulement si aucun autre espace n'est disponible sur le terrain.

Ces travaux forestiers sont soumis aux conditions suivantes :

1. les arbres doivent être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier, sauf pour les arbres renversés ;
2. les travaux ne doivent pas causer d'impact au sol ;
3. l'aménagement de chemins est interdit, sauf ceux permettant la traverse d'un cours d'eau ou d'un milieu humide conformément à l'article 222 ;
4. les travaux doivent être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars.

Dans les milieux humides non priorisés ou non identifiés au plan des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C, ainsi que ceux qui ne figurent pas sur l'annexe C, seules les dispositions générales prévues à l'article 216 s'appliquent.

La délimitation des milieux humides identifiés au plan des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C est réputée valide et n'est pas assujettie au dépôt d'une étude de délimitation dans le cadre de travaux forestiers. »

6. L'article 222 intitulé « Aménagement d'un chemin forestier » de la section intitulée « Travaux forestiers » de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième paragraphe du premier alinéa, d'un deuxième alinéa. Le nouvel alinéa se lit comme suit : « Spécifiquement dans les milieux humides identifiés au plan des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C, les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement d'un chemin forestier :
 1. les travaux ne doivent pas causer d'ornières. En cas contraire, une remise en état est exigée;
 2. l'aménagement d'un chemin forestier et d'un chemin de débardage principal est autorisé lorsque strictement nécessaire pour donner accès à la ressource forestière;

Les chemins forestiers et les chemins de débardage principaux dans les milieux humides identifiés au plan des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C doivent respecter les conditions suivantes :

1. l'empiètement dans le milieu humide doit être minimal;
 2. le drainage naturel du sol doit être préservé;
 3. leur aménagement doit être de nature temporaire, c'est-à-dire limité à la durée de validité du permis. Les conditions suivantes doivent être respectées :
 1. l'utilisation de matériaux granulaires comme remblai est interdite;
 2. l'aménagement de fossés est interdit;
 3. les traverses de cours d'eau doivent être amovibles et retirées lorsque les travaux forestiers sont terminés.
 4. pour un chemin forestier, la largeur maximale de l'emprise est de 10 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 6 m;
 5. l'aménagement de chemins de débardage principaux et secondaires est autorisé. Ceux-ci ne doivent pas occuper plus de 20 % de la superficie du milieu humide;
 6. les travaux pour les chemins forestiers doivent être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars. ».
7. L'article 254 intitulé « Normes d'implantation » de la section II intitulée « Carrières et sablières » de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de son contenu. Son nouveau contenu se lit maintenant comme suit : « La limite d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne doit pas être située dans le périmètre de protection d'une prise d'eau potable identifié dans un règlement du Gouvernement du Québec ni à moins de 75 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide identifié au plan des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C; »
8. L'article 267 intitulé « Dispositions applicables à une éolienne commerciale » de la section VII intitulée « Éoliennes commerciales » de ce règlement est modifié, au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe par le remplacement de son contenu. Le nouveau sous-paragraphe b) se lit maintenant comme suit : « b) dans une partie du territoire délimité au plan des zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés de l'annexe C; »
9. L'article 396 intitulé « Dispositions générales applicables aux activités réalisées dans la zone inondable » de la section IV intitulée « Dispositions relatives aux activités réalisées dans la zone inondable » de ce règlement est modifié, du deuxième alinéa, par le remplacement de contenu. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit : « Les zones inondables auxquelles réfère la présente section se retrouvent à la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C. »
10. La section V intitulée « Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt et aux milieux naturels protégés » du chapitre intitulé « Dispositions relatives à la protection de l'environnement » de ce règlement est modifiée dans son titre par l'abrogation de l'expression « d'intérêt ».
11. L'article 400 intitulé « Dispositions applicables aux milieux humides d'intérêt et aux milieux naturels protégés » de la section intitulée « Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt et aux milieux naturels protégés » de ce règlement est modifié :

- a) dans son titre, par l'abrogation de l'expression « d'intérêt »;
- b) par le remplacement de son contenu. L'article 400 se lit maintenant comme suit :

« 400. Dispositions applicables aux milieux humides et aux milieux naturels protégés

Les dispositions de la présente section s'appliquent, pourvu qu'elles soient équivalentes ou plus restrictives que les dispositions applicables aux zones inondables ou que celles émanant du Gouvernement du Québec, aux :

- 1. milieux naturels protégés identifiés sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C;
- 2. milieux humides en protection identifiés sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C;
- 3. milieux humides en utilisation durable identifiés sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C;
- 4. milieux humides non priorisés ou non identifiés sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C.

Les milieux humides situés sur les terres du domaine de l'État ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente section.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation auprès du ministère pour la destruction d'un milieu humide, lorsque cette demande a été déposée avant le 27 novembre 2024.

Lorsque les travaux projetés sont à moins de 10 m d'un milieu humide, la délimitation du milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et selon la version la plus récente du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du MELCCFP.

Lorsqu'une étude indique que des milieux humides ayant une stratégie de conservation différente constituent un seul milieu humide, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent à l'ensemble du milieu humide délimité par cette étude. Cette disposition ne s'applique pas aux milieux humides situés dans une affectation industrielle.

Dans les milieux visés à la présente section :

- 1. il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide;
- 2. il est interdit d'effectuer un remblai, un déblai et une excavation du sol de même qu'un déplacement d'humus;
- 3. il est interdit d'effectuer une construction ou un ouvrage.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent pourront être levées lorsqu'un milieu humide est non priorisé ou non identifié sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C ou s'il s'agit d'un étang artificiel, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation ministérielle, ou lorsqu'il s'agit d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur

l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1). Cette disposition ne s'applique pas aux milieux humides créés ou restaurés. ».

12. L'article 401 intitulé « Activités autorisées dans les milieux humides d'intérêt et dans les milieux naturels protégés » de la section intitulée « Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêts et aux milieux naturels protégés » de ce règlement est modifié :

- a) dans son titre, par l'abrogation de l'expression « d'intérêt »;
- b) le remplacement du contenu de l'article. Le contenu se lit maintenant comme suit :

« 401. Activités autorisées dans les milieux naturels protégés »

Malgré les dispositions de l'article 400, dans les milieux naturels protégés identifiés sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C, sont autorisés :

- 1. les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général;
- 2. les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau aux conditions suivantes :
 - a) ils doivent avoir une largeur maximale de 1,2 m et demeurer rectilignes à moins d'une contrainte physique;
 - b) un ancrage ou emplacement pour embarcation est interdit;
 - c) ils doivent avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 m;
- 3. les travaux d'entretien et de modernisation des infrastructures d'utilité publique existantes, tels les gazoducs ou les lignes de transport d'énergie;
- 4. les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde :
 - a) contrôle manuel et mécanique;
 - b) contrôle physique;
 - c) contrôle biologique;
 - d) contrôle écologique;
 - e) contrôle chimique selon les modalités prévues au Règlement général en vigueur sur le territoire de la Ville de Magog.

Les travaux autorisés au paragraphe précédent sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. L'autorisation de la Ville doit prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 1). Ils sont également assujettis à l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public. »

13. La section V intitulée « Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt et aux milieux naturels protégés » du chapitre intitulé « Dispositions relatives à la

protection de l'environnement » de ce règlement est modifiée, par l'ajout d'un article 401.1, à la suite de l'article 401. L'article 401.1 se lit comme suit :

« 401.1 Activités autorisées dans les milieux humides en protection

Malgré les dispositions de l'article 400, dans les milieux humides en protection identifiés sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C, sont autorisés :

1. l'implantation ou l'entretien d'un réseau électrique, de gaz ou de télécommunications;
2. l'implantation ou l'entretien de réseaux d'aqueducs et d'égouts municipaux;
3. les travaux, incluant l'abattage d'arbres, visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public;
4. la reconstruction d'une rue ou d'une allée de circulation existante, ou son élargissement lorsque celui-ci est requis pour la mise aux normes, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auquel cas il faut minimiser l'empiètement dans le milieu humide. Tous travaux de remaniement des sols doivent être systématiquement stabilisés à l'aide de techniques appropriées;
5. les travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;
6. la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant;
7. les travaux de déboisement pour la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans;
8. l'implantation d'équipements acéricoles;
9. l'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins publiques, et visant l'observation de la nature;
10. l'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins privées, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) le sentier permet d'accéder à une partie d'un terrain qui serait autrement enclavée par la présence du milieu humide;
 - b) le sentier doit demeurer rectiligne et minimiser l'empiètement dans le milieu humide.
11. les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) l'accès au littoral ne peut pas être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) l'aménagement devra avoir une largeur d'au plus 1,2 m et demeurer rectiligne;
 - c) aucun ancrage ou emplacement pour embarcation n'est permis dans le milieu humide;
 - d) un seul aménagement privé sur pilotis par terrain est autorisé;
 - e) en cas de contradiction avec les dispositions de l'article 383, ces dernières ont préséance;
12. les activités récréatives hivernales ne causant pas d'impact au sol et ne nécessitant aucun ouvrage permanent;

13. la démolition de bâtiments ou d'ouvrages existants;
14. l'entretien et la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages existants n'ayant pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage dans le milieu humide;
15. les travaux pour des fins d'aménagement et de gestion de la faune;
16. les travaux de restauration d'un milieu humide réalisé selon les méthodes en vigueur et reconnues par le MELCCFP;
17. les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
 - a) à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :
 - i) contrôle physique;
 - ii) contrôle biologique;
 - iii) contrôle chimique.
 - b) à l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ou de toute autre loi, lorsqu'applicable.
18. les travaux forestiers identifiés à la section XXV du présent règlement;
19. la circulation de la machinerie requise pour réaliser les travaux, ouvrages et constructions autorisés en milieux humides, sous réserve des dispositions de la section XXV du présent règlement;

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés. »

14. La section V intitulée « Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt et aux milieux naturels protégés » du chapitre intitulé « Dispositions relatives à la protection de l'environnement » de ce règlement est modifiée, par l'ajout d'un article 401.2, à la suite de l'article 401.1. L'article 401.2 se lit comme suit :

« 401.2 Activités autorisées dans les milieux humides en utilisation durable

Malgré les dispositions de l'article 400, dans les milieux humides en utilisation durable identifiés sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C, sont autorisés :

1. les constructions, travaux et ouvrages autorisés à l'article 401.1;
2. les cultures pérennes et les pratiques nécessaires à leur mise en place, à l'exception du drainage;
3. les pâturages;
4. l'aménagement d'un accès véhiculaire donnant accès à un terrain à partir d'une rue publique ou privée conforme. L'accès véhiculaire devra respecter les conditions suivantes :

- a) avoir une largeur d'emprise d'au plus 6 m;
- b) prévoir des aménagements permettant de maintenir le lien hydrologique entre les deux sections de milieux humides, tel qu'un ponceau;
- c) le morcellement ayant comme résultante la possibilité d'aménager plus d'un accès véhiculaire dans un milieu humide situé sur le terrain visé par le morcellement est prohibé. Dans ces cas, seuls les projets d'ensemble seront permis, de façon qu'un seul accès véhiculaire soit aménagé.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés. »

- 15.** La section V intitulée « Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt et aux milieux naturels protégés » du chapitre intitulé « Dispositions relatives à la protection de l'environnement » de ce règlement est modifiée, par l'ajout d'un article 401.3, à la suite de l'article 401.2. L'article 401.3 se lit comme suit :

« 401.3 Dispositions relatives aux bandes de protection »

Les milieux humides en protection ou en utilisation durable et les milieux naturels protégés identifiés à la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C ont une bande de protection d'une largeur de 10 m mesurée à partir de leur limite.

La bande de protection ne s'applique pas :

- 1. à un milieu humide non priorisé ou non identifié sur la carte des « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » de l'annexe C;
- 2. aux parties résiduelles d'un milieu humide pour lequel une demande d'autorisation ministérielle visant sa destruction a été déposée avant le 27 novembre 2024. Les dispositions relatives à la bande de protection ne s'appliquent pas pendant la période de validité du permis de construction autorisant l'implantation du bâtiment principal. À l'expiration de ce permis, la bande de protection prévue à la présente section s'applique;
- 3. aux activités agricoles réalisées dans les parcelles agricoles existantes en date du 27 novembre 2024 ou dans les friches agricoles remises en culture;
- 4. aux travaux forestiers identifiés à la section XXV du présent règlement.

Dans la bande de protection, sont autorisés :

- 1. les constructions, les travaux et les ouvrages permis aux articles 401.1 et 401.2 du présent règlement;
- 2. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;
 - b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés;
 - c) l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un ouvrage en place ou autorisé;
 - d) l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sur la superficie de la bande de protection qui n'est plus à l'état naturel, notamment par le fait d'avoir été engazonnée, artificialisée ou

remblayée avant le 27 novembre 2024;

- e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, et les travaux nécessaires à ces fins;
 - f) l'entretien de la végétation pour assurer la survie jusqu'à maturité des semis et des plantations réalisées.
- 3. l'implantation de bâtiments accessoires ou d'ouvrages accessoires à l'usage principal lorsque les dimensions du terrain et la localisation du bâtiment principal ne permettent pas leur implantation ailleurs sur le terrain. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires ou ouvrages accessoires, qui empiètent dans la bande de protection, ne doit pas excéder 30 m²;
 - 4. l'implantation de clôture ou de haies perpendiculairement aux milieux humides;
 - 5. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - 6. les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de construction, travaux ou ouvrages permis dans un milieu humide. »
- 16.** L'annexe C intitulée « zones inondables, milieux humides et milieux naturels protégés » est modifiée par la modification du plan par l'ajout des milieux humides en protection, en utilisation durable et non priorisée ainsi que par le retrait des milieux humides d'intérêt. Le tout comme illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
- 17.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Annexe 1



